

RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/76 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1976

relatif à l'application des montants compensatoires « adhésion » et des montants compensatoires monétaires pour certains aliments composés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2757/75 du Conseil du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que les produits relevant de la position tarifaire 23.07 du tarif douanier commun font partie du régime des montants compensatoires monétaires et « adhésion » ;

considérant que, dans le secteur des céréales, en raison de la méthode de calcul, ces montants compensatoires sont les plus élevés pour les produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1 ou 2 ; qu'une grande partie des aliments composés relevant de ces sous-positions, d'une teneur élevée en amidon, est presque exclusivement fabriquée à base de produits relevant de la position 07.06 ou 11.06 du tarif douanier commun ; que ces aliments composés sont destinés à la même utilisation que ces produits de base et ne se distinguent pas de ces derniers de façon à justifier l'application des montants compensatoires sensiblement supérieurs à ceux du produit de base ; qu'il importe dès lors d'appliquer à certains produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1 ou 2 les mêmes montants compensatoires adhésion et monétaire que ceux applicables aux produits relevant de la sous-position 07.06

A ; que la teneur de produits de la position 07.06 ou 11.06 du tarif douanier commun présente un critère de distinction valable et pratique ;

considérant que l'application de ces dispositions peut être rendue plus efficace, si l'opérateur déclare la composition des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1 ou 2 du tarif douanier commun, d'une teneur en poids supérieure à 50 % de produits relevant de la position 07.06 ou 11.06 du tarif douanier commun, les montants compensatoires adhésion ou montants compensatoires monétaires sont applicables aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun.

Article 2

1. Pour les produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1 ou 2 du tarif douanier commun, la composition complète du produit est à déclarer à l'organisme compétent en cause avec précision de la teneur en poids par position tarifaire de chaque produit incorporé.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.